

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			<p>Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »</p>	<p>La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.</p> <p>Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.</p>
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante		1.000		
Au-delà du cinquième exemplaire		800		
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500		
Prix du numéro légalisé.....		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2022 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021

15 déc. ... Décret n°2021-871 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics.	569
15 déc. ... Décret n°2021-872 portant régime des conventions entre entités assujetties au Code des Marchés publics.	571
15 déc. ... Décret n°2021-873 portant attributions, composition et fonctionnement des cellules de Passation des Marchés publics.	572
15 déc. ... Décret n°2021-874 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics.	574

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces	577
------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — *Objet*

Le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités de résiliation des marchés publics et des conventions entre personnes morales assujetties au Code des Marchés publics.

Article 2. — *Initiative et cas de résiliation*

2.1. L'initiative de la résiliation appartient à l'autorité contractante, au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué, notamment dans les cas suivants :

- défaut de garantie de bonne exécution ;
- sous-traitance non autorisée, en violation de l'article 43 du Code des Marchés publics ;
- retard dans l'exécution des marchés et des conventions ou, en cas d'impossibilité technique, de respecter le délai contractuel ;
- carence de l'entreprise, notamment son refus d'exécuter ou de se conformer à un ordre légal, son refus de se conformer aux stipulations du marché ou de la convention ou la non-exécution du marché par le titulaire sans qu'il soit fondé à invoquer la force majeure ;
- faute grave, fraude ou dol du titulaire du marché ;
- dans les cas particuliers de résiliation indiqués au contrat ;
- connaissance d'un fait qui, s'il était su, n'aurait pas permis l'attribution ou l'approbation du marché ;
- nécessités de service.

2.2. L'initiative de la résiliation appartient au titulaire du marché dans les cas ci-après :

- carence de l'autorité contractante, du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, rendant impossible l'exécution du marché ou de la convention ;
- carence avouée du titulaire ;
- ajournement de l'exécution du marché tel que prévu aux articles 120 à 121 du Code des Marchés publics ;
- en cas de non-paiement des prestations exécutées, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. Dans ce cas, la résiliation peut être prononcée par voie judiciaire.

2.3. Le marché est résilié à l'initiative de toute partie intéressée dans les cas suivants :

- force majeure ;
- entreprise sous sanction d'exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics ;
- décès, incapacité civile ou incapacité physique manifeste et durable du titulaire, sauf si le maître d'ouvrage accepte, s'il y a lieu, les offres faites par les ayants droit, le tuteur ou le curateur pour la continuation de l'exécution du marché ;
- admission du titulaire au bénéfice du règlement préventif, sauf si le titulaire prévoit dans son offre concordataire des garanties particulières d'exécution du marché public, acceptées par l'autorité contractante et homologuées par la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- redressement judiciaire du titulaire, sauf si celui-ci prévoit dans son offre concordataire des garanties particulières d'exécution du marché, acceptées par l'autorité contractante et homolo-

guées par la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

- dissolution, liquidation judiciaire, si le titulaire n'est pas autorisé par décision de justice à continuer l'exploitation de son entreprise pour une durée au moins égale à la durée d'exécution du marché ou de la convention ;

- lorsque l'application des formules de révision de prix conduit à une augmentation supérieure à vingt pour cent du montant initial ;

- si le montant cumulé des pénalités de retard atteint dix pour cent de la valeur initiale du marché et de ses avenants éventuels.

Dans tous les cas, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut s'autosaisir, en cas d'inaction des parties intéressées au contrat, en vue de protéger les intérêts de l'Etat, après qu'elle a saisi par courrier la partie intéressée par la résiliation sans suite.

Article 3. — *Requête de résiliation*

La demande de résiliation est écrite et motivée. La requête doit être accompagnée des pièces justificatives, notamment :

- le marché ou la convention et leurs avenants, le cas échéant ;
- l'ordre de service mentionnant la date de démarrage du marché ou de la convention ;
- l'ordre de service de mise en demeure avec accusé de réception, le cas échéant ;
- l'évaluation faite conformément au planning d'exécution du marché, le cas échéant ;
- un rapport d'exécution du marché, le cas échéant ;
- la situation des décomptes ;
- la lettre du titulaire avouant sa carence ou celle de l'autorité contractante, le cas échéant.

Par ailleurs, toute autre pièce pouvant permettre à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics d'instruire la requête peut être réclamée.

Article 4. — *Saisine de l'autorité compétente*

La demande de résiliation est adressée à l'autorité compétente par le biais de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Dès réception, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, informe la partie mise en cause par courrier avec accusé de réception et invite le titulaire à arrêter les prestations objet du marché en cause.

Article 5. — *Instruction de la requête de résiliation*

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics instruit la requête de résiliation dans un délai de quinze jours ouvrables.

Dans le cadre de l'instruction, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics invite la partie mise en cause à produire son mémoire en défense dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la correspondance. Le titulaire et l'autorité contractante peuvent être entendus, soit à leurs demandes formulées dans le mémoire en défense ou dans la requête, soit à l'initiative de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Pour les nécessités de l'instruction, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut décider d'effectuer une visite de chantier, d'atelier ou de tout lieu où le marché doit

être exécuté. Toutes les parties intéressées au marché peuvent participer à cette visite.

Au terme de l'instruction, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics rédige un avis à l'attention de l'autorité compétente pour résilier le marché.

Article 6.— Décision de résiliation

La décision de résiliation est prise par l'autorité compétente définie à l'article 122 du Code des Marchés publics, au vu de l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Cette décision revêt la forme de l'acte que l'autorité compétente est habilitée à prendre.

Article 7.— Effets de la résiliation

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date de signature de l'acte y relatif. La résiliation est prononcée pour faute du titulaire ou pour nécessités de service.

En cas de résiliation pour faute, la garantie de bonne exécution fournie par le titulaire est saisie. Le titulaire est exclu des procédures de passation de marché pour une période de deux ans.

Article 8.— Indemnisation et répétition de l'indu

Lorsque la résiliation est prononcée sans qu'aucune faute ne puisse être imputée au titulaire ou lorsque la résiliation est prononcée à l'initiative du titulaire pour défaillance de l'autorité contractante rendant impossible l'exécution du marché, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation telle que prévue à l'article 127 du Code des Marchés publics, pour le préjudice subi.

Dans tous les cas, l'autorité contractante dispose d'une action en répétition de l'indu pour le règlement des sommes dues au titulaire ou l'émission d'un ordre de recette pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers.

Article 9.— Réhabilitation

Les titulaires des marchés ou des conventions, exclus à la suite d'une résiliation pour faute, peuvent, après avoir purgé au moins la moitié de leur peine, demander au ministre chargé des Marchés publics, par écrit, leur réhabilitation.

Le ministre chargé des Marchés publics peut, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, décider de la réhabilitation de l'entreprise exclue, par arrêté.

Article 10.— Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2021-872 du 15 décembre 2021 portant régime des conventions entre entités assujetties au Code des Marchés publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Champ d'application

Le présent décret s'applique aux conventions entre entités assujetties au Code des Marchés publics, à l'exception de celles faisant l'objet d'une législation ou d'une réglementation particulière.

Les conventions entre entités assujetties au Code des Marchés publics sont des marchés publics.

Article 2.— Objet des conventions

Les conventions entre entités assujetties au Code des Marchés publics ont pour objet principal les prestations intellectuelles et activités connexes.

La réalisation de travaux, la livraison de fournitures et les prestations de services courants ne peuvent faire l'objet de conventions autonomes.

Toutefois, conformément à la nature juridique et aux missions des parties, la convention peut porter sur des travaux ou fournitures.

Article 3.— Conditions de recours aux conventions

La conclusion d'une convention est soumise à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

A cet effet, l'autorité contractante transmet à ladite structure une demande de passation de convention, accompagnée notamment des pièces justificatives suivantes :

- le projet de convention incluant les termes de référence et le détail du coût des prestations ;
- les pièces justifiant de l'existence du financement ;
- le quitus de non-redevance en matière de marchés publics, fourni par le prestataire ;
- toute autre pièce spécifique à la nature ou à l'objet de la convention ;
- l'avis de non-objection du bailleur de fonds de l'opération, le cas échéant.

Le prestataire doit être une personne morale.

Article 4.— Examen des projets de convention

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics examine le projet de convention.